

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mail de la commission : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)  
(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

AUDITION DU MARDI 13/12/2016

## RELEVÉ DE DECISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA

Présents ; A. SECCO (Secrétaire), V. SCARPA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI, J-M. KODJADJANIAN.

**DOSSIER N° 17:** Appel du club de CROLLES- BERNIN de la décision de la Commission de discipline parue le 24/11/2016 PV N° 319.

Match: CROLLES BERNIN / GOUPEMENT SUD DAUPHINE – U17 - EXCELLENCE - MATCH DU 08/10/2016.

**La commission : Met la décision en délibéré au mardi 20/12/2016.**

## RELEVÉ DE DECISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), V. SCARPA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI, J-M. KODJADJANIAN.

**DOSSIER N° 18:** Appel du club du VER SAU de la décision de la Commission de discipline parue le 01/12/2016 PV N°320.

Match : VER SAU / FC VAREZE - SENIORS - EXCELLENCE – du 20/11/2016.

**La commission : Met la décision en délibéré au mardi 20/12/2016.**

---

AUDITION DU MARDI 06/ 12 /2016

## NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N°15:** Appel du club des TURCS DE GRENOBLE de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 02/11/2016, parue le 04/11/2016 ayant déclaré : **résultat homologué suivant le score acquis sur le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre.**

Match : MANIVAL 3 / TURCS DE GRENOBLE 1 - SENIORS – 1ère DIVISION – POULE A – MATCH DU 22/10/2016 COUP D'ENVOI A 20H00.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA.

Présents : G. DENECHERE (Secrétaire), V. SCARPA, G. BISERTA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI.

En présence de :

- ♣ M. KOLBASI Maksut, Président du club requérant.
- ♣ M. KAYA Adnan capitaine du club requérant
- ♣ M. MAUGIRON Claude responsable administratif du club de Manival.
- ♣ M. DESSARTS Michel dirigeant du club de Manival.
- ♣ M. TOUITOU Mourad arbitre officiel de la rencontre
- ♣ M. BOULORD Jean-Marc, président de la Commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Qu'il est recevable :**

- Considérant que le club des TURCS DE GRENOBLE interjette appel de la décision de la Commission Des règlements prise en sa séance du 02/11/2016, parue le 04/11/2016 ayant déclaré : **résultat homologué suivant le score acquis sur le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre.**

- Considérant qu'il ressort des explications du club de Manival que les rencontres de l'après-midi ont pris du retard, les U19 ont terminé leur match à 20h05.
- Considérant que la tablette des U19 servait aussi pour le match séniors.
- Considérant que le dirigeant présent avait des difficultés avec la tablette, c'était la première journée en troisième division pour la FMI.
- Considérant que le match a commencé à 20h30, sans qu'une réserve ne soit déposée par le club des Turcs de Grenoble, ceux-ci acceptant de jouer la rencontre à 20h30.
- Considérant que les dirigeants de Manival précise que l'éclairage s'arrête automatiquement à 22h30
- Considérant que des arrêts de jeu, et une blessure du gardien des Turcs de Grenoble ont encore retardé la fin de la rencontre.
- Considérant le rapport et les explications de Mr TOUITOU Mourad sur la coupure de l'éclairage à la 92 minute, le score étant de trois à trois, il restait à son chrono dix secondes à jouer, pensant que les deux clubs se contenteraient de ce résultat, il a spécifié match arrêté sur la tablette, en toute bonne foi.
- Considérant que Mr TOUITOU Mourad a proposé de réduire la pause de moitié pour passer dans la tranche horaire, aucune des deux équipes n'en tenant compte en restant au « chaud » après la première mi-temps.
- Considérant qu'un coup franc allait se jouer pour le club de Manival à la coupure de l'éclairage.

**Par ces motifs :**

**La Commission confirme la décision de la commission des règlements dans toutes ses dispositions.**

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club Des TURCS DE GRENOBLE.

Les frais de déplacements du club de MANIVAL sont à la charge du club Des TURCS DE GRENOBLE.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

**NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N°16:** Appel du club du Canton de VINAY de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 23/11/2016, parue le 25/11/2016 ayant déclaré : **Match à jouer à une date fixée par la commission sportive.**

Match : VINAY / MANIVAL - U17- PROMOTION D'EXCELLENCE - POULE A – du 19/11/2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :  
Président : M. VACHETTA.

Présents : G. DENECHERE (Secrétaire), V. SCARPA, G. BISERTA, L. JANICK, R. NODAM, Y. DUTCKOSWKI.

En présence de :

- ♣ M.DUNAND Christophe Co Président du club requérant.
- ♣ M. DEBON Marc, secrétaire du club requérant.
- ♣ M. MAUGIRON Claude responsable administratif du club de Manival.
- ♣ M. CAVAGNA Henri secrétaire du club de Manival.
- ♣ M. BOULORD Jean-Marc, président de la Commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Qu'il est recevable :**

- Considérant que le club de VINAY interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 23/11/2016, parue le 25/11/2016 ayant déclaré : **Match à jouer à une date fixée par la commission sportive.**

Match : VINAY / MANIVAL - U17- PROMOTION D'EXCELLENCE - POULE A – du 19/11/2016.

- Considérant que le club de Vinay a envoyé par mail le tableau des rencontres sur son stade le 13/11/2016 à 12h15 à tous les clubs devant jouer à VINAY le 19/11/16 soit six jours avant le match.
- Considérant qu'un deuxième mail a été envoyé spécifiquement au club de Manival le 13/11/2016 à 12h18 précisant « pouvez-vous dire à votre coach des U17 d'être bien à l'heure, car nous avons nos U19 à 15h00 et n'avons pas d'éclairage. »
- Considérant qu'un troisième mail envoyé le 13/11/16 à 13h16 à tous les clubs jouant à Vinay reprécisant « rectification les U19 jouent à 15h00 à Vinay.
- Considérant que la commission des règlements a donné match à jouer, estimant la confusion possible entre les trois mails.
- Considérant que le correspondant de Manival a confondu les U17 et les U19, dans le doute, le club de Manival avait encore une semaine pour correspondre par téléphone ou par mail avec le club de Vinay pour l'heure de la rencontre.
- Considérant que les mails sont très précis sur l'horaire des U17, que dans le doute il y avait du temps pour se renseigner, manifestement une erreur du secrétaire du club de Manival doit être retenue.
- Considérant que sur le site du district de l'Isère, l'horaire de la rencontre est à 13h00.

**Par ces motifs :**

**La commission d'appel infirme la décision de la commission des règlements.**

**La commission donne match perdu par forfait au club de MANIVAL.**

**VINAY quatre points trois buts. MANIVAL zéro point zéro but.**

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de MANIVAL.

Les frais de déplacements du club de VINAY sont à la charge du club de MANIVAL.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le Président  
VACHETTA Michel

Le Secrétaire  
DENECHERE Gilles